

Annexe
au règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale
relative à l'étude de l'impact sur l'environnement

Procédures décisives pour les installations soumises à l'EIE

1 TRANSPORTS

11 Circulation routière

*11.2 Routes principales qui ont été construites avec l'aide de la Confédération (art. 12 LF concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, RS 725.116.2)

11.3 Autres routes à grand débit et autres routes principales (RGD et RP)

Procédure décisive :

Procédure d'approbation des projets de construction des routes (art. 11 et 13 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes)

11.4 Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment pour plus de 300 voitures)

Procédure décisive :

Procédure de permis de construire selon les articles 103 ss LATC (compétence communale)

13 Navigation

13.2 Ports industriels avec installations fixes de chargement et de déchargement

13.3 Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage

Procédure décisive :

Procédure d'octroi de concession (art. 24 et ss de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public)

- Si le type d'installation est marqué d'un astérisque*, l'Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage doit être consulté

2 ÉNERGIE

21 Production d'énergie

*21.2 Installations thermiques destinées à la production d'énergie, d'une puissance supérieure à 100 MWth

Procédure décisive :

Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre d, LATC et art. 49 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi, ci-après LEMP)

*21.3 Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance supérieure à 3 MW

Procédure décisive :

1^{re} étape : procédure d'octroi de concession (art. 38 LF du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques et art. 5 à 10 de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public)

2^e étape : procédure d'approbation du projet définitif (art. 11 de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public)

21.4 Installations géothermiques (y compris celles qui exploitent la chaleur des eaux souterraines) d'une puissance supérieure à 5 MWth

21.5 Usines à gaz, cokeries, installations de liquéfaction du charbon

*21.6 Raffineries de pétrole

Procédure décisive :

Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre d, LATC, art. 49 LEMP)

21.7 Installations destinées à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou du charbon

Procédure décisive :

Procédure d'octroi de concession (art. 17 et ss de la loi du 6 février 1891 sur les mines et art. 33 de la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures) ou procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre a, et 81 LATC si le projet est situé hors des zones à bâtir et art. 120, lettre c, LATC s'il est prévu par un plan d'affectation)

22 Transport et stockage d'énergie

22.3 Réservoirs destinés au stockage de gaz, de combustibles ou de carburant, d'une capacité supérieure en conditions normales à 50 000 m³ de gaz ou 5 000 m³ de liquide

22.4 Entrepôts à charbon d'une capacité supérieure à 50 000 m³

Procédure décisive :

Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre b, LATC, art. 12 de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies)

3 CONSTRUCTIONS HYDRAULIQUES

30.1 Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 0,5 km², et prescriptions relatives au fonctionnement

Procédure décisive :

Procédure d'octroi de concession (art. 24 et ss de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public)

*30.2 Mesures d'aménagement hydraulique, telles que : endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues, lorsque le devis excède 15 millions de francs

Procédure décisive :

Procédure d'approbation du projet de correction fluviale (art. 18 de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public)

30.3 Déchargements de plus de 10 000 m³ de matériaux dans des lacs

Procédure décisive :

Procédure d'octroi de concession (art. 24 et ss de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public)

30.4 Extraction de plus de 50 000 m³ par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux;

- a) de lacs et de cours d'eau (sauf extractions ponctuelles pour des raisons de prévention des crues)

Procédure décisive :

Procédure d'octroi de concession pour l'extraction dans les lacs et cours d'eau (art. 24 et ss de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public)

- b) dans les nappes d'eau souterraines

Procédure décisive :

1^{re} étape : procédure d'adoption du plan d'extraction (art. 12 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières)

2^e étape : uniquement si l'EIE effectuée en 1^{re} étape n'est pas exhaustive; procédure d'octroi du permis d'exploiter (art. 16 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières)

4 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

40.3 Déchiqueteurs de voitures

Procédure décisive :

Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre d, LATC, art. 49 LEMP)

- 40.4 Décharges destinées à l'entreposage des déblais et des gravats, d'un volume supérieur à 500 000 m³
- 40.5 Décharges contrôlées bioactives
- 40.6 Décharges contrôlées pour résidus stabilisés
- 40.7 Installations destinées au tri, au traitement, au recyclage ou à l'incinération de déchets, d'une capacité supérieure à 1 000 t par an
- 40.8 Entrepôts provisoires pour plus de 1 000 t de déchets spéciaux sous forme liquide ou plus de 5 000 t de déchets spéciaux sous forme solide ou boueuse

Procédure décisive :

Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre d, LATC, art. 22 de la loi du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets)

- 40.9 Installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20 000 équivalents-habitants

Procédure décisive :

Procédure d'approbation des plans d'exécution (art. 25 et 35 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution)

5 CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS MILITAIRES

- 50.5 Installations de tir à 300 m avec plus de 15 cibles

Procédure décisive :

Procédure de permis de construire selon les articles 103 ss LATC si le projet est prévu en zone à bâtir ou en zone spéciale (compétence communale) et

Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre a, et 81 LATC si le projet est situé hors des zones à bâtir)

6 SPORT, TOURISME ET LOISIRS

60.2 Pistes pour véhicules motorisés destinées à des manifestations sportives

60.3 Pistes skiabiles dont l'aménagement exige une modification de terrain supérieure à 2 000 m², lorsque le projet n'a été évalué ni dans la procédure applicable aux téléphériques, ni dans celle qui est applicable aux téléskis

60.4 Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 5 ha

Procédure décisive :

Procédure de permis de construire selon les articles 103 ss LATC si le projet est prévu en zone à bâtir ou en zone spéciale (compétence communale) et

Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre a, et 81 LATC si le projet est situé hors des zones à bâtir)

60.5 Stades comprenant des tribunes fixes pour plus de 20 000 spectateurs

Procédure décisive :

Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre b, LATC, art. 12 de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies)

60.6 Parcs d'attractions d'une superficie supérieure à 75 000 m² ou d'une capacité de plus de 4 000 visiteurs par jour

Procédure décisive :

Procédure de permis de construire selon les articles 103 ss LATC (compétence communale)

60.7 Terrains de golf de neuf trous et plus

Procédure décisive :

Procédure de permis de construire selon les articles 103 ss LATC (compétence communale)

7 INDUSTRIE

- *70.1 Usines d'aluminium
- *70.2 Aciéries
- *70.3 Usines de métaux non ferreux
- 70.4 Installations destinées au prétraitement et à la fonte de ferraille et de vieux métaux
- 70.5 Installations pour la synthèse des produits chimiques, d'une surface d'exploitation supérieure à 5 000 m² ou d'une capacité de production supérieure à 1 000 t par an
- 70.6 Installations pour la transformation des produits chimiques, d'une surface d'exploitation supérieure à 5 000 m² ou d'une capacité de production supérieure à 10 000 t par an
- 70.7 Entrepôts destinés au stockage des produits chimiques, d'une capacité utile supérieure à 1 000 t
- 70.8 Fabriques d'explosifs et fabriques de munitions
- 70.9 Abattoirs et boucheries en gros d'une capacité de production supérieure à 5 000 t par an
- *70.10 Cimenteries
- *70.11 Verreries d'une capacité de production supérieure à 30 000 t par an
- *70.12 Fabriques de cellulose d'une capacité de production supérieure à 50 000 t par an
- 70.13 Installations destinées à l'extraction et à la transformation de l'amiante et de matériaux contenant de l'amiante
- 70.14 Usines fabriquant des panneaux d'aggloméré
- 70.15 Installations dont le débit massique de gaz non épurés (en cas de non fonctionnement du système d'épuration des fumées) dépasse, en situation d'exploitation à pleine charge, les valeurs limites de l'ordonnance sur la protection de l'air de :
 - a) plus de vingt fois pour les substances consignées au chiffre 5 de l'annexe 1, ou

- b) plus de cent fois pour les autres substances consignées dans l'annexe 1

Procédure décisive :

Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettres c et d, LATC)

8 AUTRES INSTALLATIONS

80.1 Améliorations foncières générales, c'est-à-dire remaniements parcellaires touchant plus de 400 ha de terrain ou accompagnés de mesures techniques à des fins agricoles, telles l'irrigation ou le drainage, d'une superficie supérieure à 20 ha, ou accompagnés de modifications de terrain supérieures à 5 ha, ainsi que projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 ha

80.2 a) projets généraux de remaniement parcellaire forestier et projets généraux de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 ha (selon le périmètre déterminé dans l'étude préliminaire)

Procédure décisive :

Procédure d'autorisation des travaux (art. 39, al. 1, et 63 de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières)

- b) projets généraux de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 ha hors procédure améliorations foncières

Procédure décisive :

Procédure d'approbation du projet général de desserte forestière (art. 3 et 4 du règlement d'application du 24 décembre 1965 de la loi du 25 mai 1964 sur les routes par analogie, le département en charge des forêts étant l'autorité compétente)

80.3 Gravières, sablières, carrières et autres exploitations d'extraction de matériaux non utilisés à des fins de production d'énergie, d'un volume global d'exploitation supérieur à 300 000 m³

Procédure décisive :

- 1^{re} étape :* procédure d'adoption du plan d'extraction (art. 12 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières)
- 2^e étape :* uniquement si la première étape n'est pas exhaustive. Procédure d'octroi du permis d'exploiter (art. 16 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières)
-

- 80.4 Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, comprenant plus de
- 125 places pour le gros bétail (étables d'alpage exceptées)
ou
 - 100 places pour les veaux à l'engrais
ou
 - 75 places pour les truies mères
ou
 - 500 places pour porcs à l'engrais
ou
 - 6 000 places pour pondeuses
ou
 - 6 000 places pour poulets à l'engrais
ou
 - 1 500 places pour dindes à l'engrais

Procédure décisive :

Procédure de permis de construire selon les articles 103 ss LATC si le projet est prévu en zone à bâtir ou en zone spéciale (compétence communale) et

Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre a, et 81 LATC si le projet est situé hors des zones à bâtir)

- 80.5 Centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 5 000 m²

Procédure décisive :

- 1^{re} étape :* procédure d'adoption d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation (art. 56 à 62 LATC)

2^e étape : uniquement si l'EIE effectuée en première étape n'est pas exhaustive. Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre b, LATC, et art. 12 de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies)

80.6 Places de transbordement des marchandises et centres de distribution, disposant d'une surface de stockage supérieure à 20 000 m²

Procédure décisive :

Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre d, LATC, art. 49 LEMP)

80.7 Equipements fixes destinés à la transmission électrique ou radioélectrique de signaux, d'images ou de sons (uniquement les équipements de transmission), d'une puissance supérieure à 500 kW

Procédure décisive :

Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre a, et 81 LATC si le projet est situé hors des zones à bâtir, art. 120, lettre c, LATC si le projet est prévu par un plan d'affectation)

80.8 Entreprises dans lesquelles une activité impliquant des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes des classes 3 ou 4 au sens de l'Ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation confinée, doit être réalisée

Procédure décisive :

Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC